



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-084-2022-12

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2022-12-22-00052 - Décision n°DOS 2022-4662 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le GIE IMH à exploiter un scanner (5 pages) Page 3

IDF-2022-12-22-00053 - Décision n°DOS 2022-4663 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile de France rejetant le demande de la SAS imagerie médicale de CERGY préfecture (4 pages) Page 9

IDF-2022-12-22-00051 - Décision n°DOS 2022/4661 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le GIE IMH à exploiter un appareil d'IRM (5 pages) Page 14

IDF-2022-12-22-00054 - Décision n°DOS 2022/4664 95-030 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Imagerie médicale de CERGY Préfecture à exploiter un appareil d'IRM (5 pages) Page 20

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politiques du Travail**

IDF-2022-12-07-00031 - DÉCISION PORTANT REFUS D AGRÉMENT Á UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE **??** (2 pages) Page 26

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / mission suivi des organismes constructeurs**

IDF-2022-12-28-00004 - arrêté fixant le montant d un acompte sur le boni de liquidation prévisionnel de l OPIEVOY et approuvant son versement aux conseils départementaux des Yvelines, de l Essonne et du Val-d Oise (2 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00052

Décision n°DOS 2022-4662 de la Directrice  
générale de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France autorisant le GIE IMH à exploiter  
un scanner

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4662

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** la demande présentée par le GIE IMH dont le siège social est situé 4 bis rue Paul Vaillant couturier 92300 Levallois-Perret en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE D'HERBLAY-SUR SEINE, Parcelle BN458 - Route de Conflans, 95220 Herblay-sur-Seine (ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en scanographe à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Herblay-sur-Seine est une zone d'intervention prioritaire au sein de l'agglomération Val Parisis, et un bassin de vie de 70 000 habitants à la croissance démographique forte ; qu'il n'y a aucun appareil d'imagerie en coupe sur la commune à ce jour ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE IMH associe 6 radiologues spécialisés ainsi que de médecins généralistes et gynécologues, fédérés autour d'un projet de création d'un maison de santé pluridisciplinaire (MSP) adossée à un centre d'imagerie ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil sera installé dans les locaux de la future maison médicale d'Herblay-sur-Seine, en face de la maison médicale composée de médecins généralistes, d'un kinésithérapeute, de gynécologues, d'urologues, de consultants chirurgiens orthopédistes et d'un pneumologue ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe sur ce nouveau site ;
- qu'une demande d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique a été déposée concomitamment ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité vise à déployer les dernières innovations en matière d'intelligence artificielle dans le domaine de l'imagerie, notamment sur les nodules pulmonaires et le suivi des patients atteints de la COVID19 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à répondre aux demandes des correspondants de ville et permettre le désengorgement des urgences, ainsi qu'à élargir l'offre de soins en créant des vacations spécialisées, notamment en neuroradiologie avancée et en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner fonctionnera du lundi au samedi de 8H à 20H, soit 12H par jour, avec une ouverture 305 jours par an, participant ainsi à la permanence des soins (PDS) le samedi après-midi ;
- CONSIDÉRANT** que le centre sera équipé d'un système de télé-radiologie permettant de répondre aux besoins de télé-expertise afin d'assurer la continuité de la prise en charge notamment le week-end et les jours fériés avec des astreintes de radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues disposeront de tous les outils nécessaires à la visualisation et à l'interprétation des résultats à distance dans le cadre de l'organisation de la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que 6 médecins à temps plein réaliseront 8 vacations chacun par semaine ;
- que 5 ETP de secrétariat et 5 ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) sont identifiés pour constituer les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil ;
- que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera doté de toutes les techniques d'imageries conventionnelles dont l'accès, en complément du scanographe à usage médical, améliorera le parcours patient en permettant d'établir un ensemble diagnostic de qualité et en assurant la sécurité de la prise en charge ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues sont spécialisés en imagerie de la femme, oncologique, ostéo articulaire, thoracique, digestive, neurologique, cardio-vasculaire et de dépistage ;
- que la spécialisation des équipes médicales de la maison de santé pluridisciplinaire sera envisagée en collaboration étroite avec les centres hospitaliers de proximité (les Centres Hospitaliers Victor Dupouy à Argenteuil, Simone Veil à Eaubonne-Montmorency, René Dubos à Pontoise), pour l'adressage des patients ; que les radiologues envisagent leur participation aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) ;
- CONSIDÉRANT** que les parcours de soins autour desquels le projet s'articule sont la sénologie et le dépistage du cancer du sein, la gynécologie, l'urologie, la médecine du sport et l'oncologie générale ;

que la réalisation d'examens cancérologiques et neuroradiologiques, constituant une des principales indications d'IRM, favorisera la prise en charge locale des patients ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure participera à des activités de recherche clinique ;

**CONSIDÉRANT**

que les délais de prise de rendez-vous d'examens de scanner pour les patients du centre de santé le plus proche sont en moyenne de 7 à 15 jours et ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante aux besoins notamment des patients atteints de pathologie cancéreuse ;

que l'installation du scanner sollicité vise à répondre en moins de 3 jours à une demande d'examen standard, en moins de 2 jours à une demande de scanner oncologique et à une prise en charge des urgences sans délai ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle porte sur la réalisation de 6 000 examens la première année pour atteindre 8 073 examens la troisième année de mise en service ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'appareil est envisagée entre le dernier trimestre 2023 et le deuxième trimestre 2024, après réalisation des travaux, l'équipement sollicité étant déjà disponible auprès du constructeur partenaire ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure s'intégrera dans le maillage territorial au sein notamment de la future CPTS d'Herblay-sur-Seine en cours de création et par des collaborations avec le Centre Hospitalier d'Argenteuil ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;

que les radiologues en secteur 2 sont conventionnés OPTAM ;

**CONSIDÉRANT**

que les radiologues demandeurs s'engagent à ouvrir l'appareil sollicité aux autres radiologues du secteur ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est compatible avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2), qui visent notamment à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante et pertinente, ainsi qu'à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE IMH apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure car il s'agit du premier scanner sur site, d'un projet médical de qualité, d'une localisation géographique pertinente, qu'une participation à la permanence des soins est prévue, que l'ancrage territorial est assuré et que l'équipe est suffisante ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

**CONSIDÉRANT**

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE IMH **est autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE D'HERBLAY-SUR SEINE, Parcelle BN458 - Route de Conflans, 95220 Herblay-sur-Seine ;
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00053

Décision n°DOS 2022-4663 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile de France rejetant le demande de la SAS imagerie médicale de CERGY préfecture

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4663

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE, dont le siège social est situé 17 Rue Duret, 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CERGY PREFECTURE, 2 Mail des Cerclades, 95000 Cergy (ET à créer) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en scanographe à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Cergy, comptant environ 62 000 habitants et marquée par la croissance démographique, ne dispose pas à ce jour d'offre hospitalière sur le territoire ni d'offre d'imagerie en coupes ;

que les établissements hospitaliers les plus proches sont la Clinique du Parc à Saint-Ouen l'Aumône, le CH René Dubos à Pontoise et le Centre Hospitalier Sainte Marie à Osny ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE est constituée de 7 médecins radiologues associés, anciens chefs de cliniques et attachés des hôpitaux (Institut Curie, Hôpital Foch, Hôpital Tenon, Hôpital de La Pitié-Salpêtrière, Hôpital Ambroise Paré), chacun ayant acquis une surspécialisation lors de leur clinicat avec notamment l'imagerie de la femme, cancérologique, ostéo-articulaire, digestive, urologique et neurologique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) regroupant 2 médecins généralistes, 1 gynécologue et 1 kinésithérapeute installés au premier étage du bâtiment et disposant d'une entrée dédiée, à laquelle le centre d'imagerie sera adossé ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe sur ce site ;
- qu'une demande d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique a été déposée concomitamment ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 8H à 14H ;
- qu'une ouverture le dimanche de 8H à 14H est envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité participerait à la permanence des soins (PDS), le samedi de 12H à 14H et le dimanche ;
- de plus, qu'une participation à la permanence des soins est prévue en semaine de 20H à 24H par téléradiologie ;
- CONSIDÉRANT** que 7 radiologues, dont 4 à temps plein et 3 à mi-temps, interviendraient sur le plateau technique ;
- que le recrutement de radiologues remplaçants est prévu pour assurer la continuité du service durant les congés annuels ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que 2,5 ETP de secrétariat et 3 ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) seraient mutualisés pour l'ensemble des postes envisagés ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'exploitation du scanner n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le nombre de MERM projeté apparaît insuffisant pour l'exploitation des 2 équipements matériels lourds sollicités de manière concomitante dans le cadre de la présente procédure ;
- que ces ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des radiologues associés au projet exercent en secteur 2 ; que les radiologues envisagent un conventionnement OPTAM ;
- que le promoteur s'engage à réaliser 60% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que cet engagement est perfectible à l'aune des caractéristiques socio-économique de la population locale pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de santé s'articule notamment autour des prises en charge des soins non programmés, des pathologies chroniques et des cancers ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée 12 mois après la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a pris contact avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de l'Axe Majeur en cours de constitution, la MSP Les Linandes, et l'Hôpital de Pontoise dans le cadre d'un partenariat public/privé, afin d'organiser les parcours de soins ;
- qu'il existe un projet de collaboration avec la Résidence seniors Domitys, située à proximité immédiate du site ;
- que les radiologues envisagent par ailleurs d'intégrer le réseau EndoMind dédié à la prise en charge de l'endométriose ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment car l'équipe paramédicale est à consolider et que l'accessibilité est perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CERGY PREFECTURE, 2 Mail des Cerclades, 95000 Cergy **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00051

Décision n°DOS 2022/4661 de la Directrice  
générale de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France autorisant le GIE IMH à exploiter  
un appareil d'IRM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4661

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par le GIE IMH dont le siège social est situé 4 bis rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois-Perret en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE D'HERBLAY-SUR SEINE, Parcelle BN458 - Route de Conflans, 95220 Herblay-sur-Seine (ET à créer) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Herblay-sur-Seine est une zone d'intervention prioritaire au sein de l'agglomération Val Parisien, bassin de vie de 70 000 habitants à la croissance démographique forte ; qu'il n'y a aucun appareil d'imagerie en coupe sur la commune à ce jour ;



- CONSIDÉRANT** que le GIE IMH associe 6 radiologues spécialisés ainsi que de médecins généralistes et gynécologues, fédérés autour d'un projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) adossée à un centre d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sera installé dans les locaux de la future maison médicale d'Herblay-sur-Seine, en face de la maison médicale composée de médecins généralistes, d'un kinésithérapeute, de gynécologues, d'urologues, de consultants chirurgiens orthopédistes et d'un pneumologue ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM sur ce nouveau site ;  
qu'une demande de scanner a été déposée concomitamment ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM fonctionnera du lundi au samedi de 8H à 20H, soit 12H par jour, avec une ouverture 305 jours par an ; que le projet prévoit la participation à la permanence des soins (PDS) le samedi après-midi ;
- CONSIDÉRANT** que le centre sera équipé d'un système de télé-radiologie permettant de répondre aux besoins de télé-expertise afin d'assurer la continuité de la prise en charge notamment le week-end et les jours fériés avec des astreintes de radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues disposeront de tous les outils nécessaires à la visualisation et à l'interprétation des résultats à distance dans le cadre de l'organisation de la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que 6 médecins à temps plein réaliseront 8 vacations chacun par semaine ;  
que 5 ETP de secrétariat et 5 ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) sont identifiés pour constituer les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil ;  
que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera doté de toutes les techniques d'imageries conventionnelles dont l'accès, en complément de l'IRM 1,5 T, améliorera le parcours patient en permettant d'établir un ensemble diagnostique de qualité et en assurant la sécurité de la prise en charge ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues sont spécialisés en imagerie de la femme, oncologique, ostéo articulaire, thoracique, digestive, neurologique, cardio-vasculaire et de dépistage ;
- CONSIDÉRANT** que la spécialisation des équipes médicales de la maison de santé pluridisciplinaire sera envisagée en collaboration étroite avec les centres hospitaliers de proximité (les Centres Hospitaliers Victor Dupouy à Argenteuil, Simone Veil à Eaubonne-Montmorency, René Dubos à Pontoise), pour l'adressage des patients ; que les radiologues envisagent leur participation aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) ;
- CONSIDÉRANT** que les parcours de soins autour desquels le projet s'articule sont la sénologie et le dépistage du cancer du sein, la gynécologie, l'urologie, la médecine du sport et l'oncologie générale ;  
que la réalisation d'examen cancérologiques et neuroradiologiques, constituant une des principales indications d'IRM, favorisera la prise en charge locale des patients ;

- CONSIDÉRANT** que le projet vise à assurer une meilleure prise en charge des urgences, ainsi qu'à élargir l'offre de soins en créant des vacations spécialisées, notamment en neuroradiologie avancée et en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** que la structure participera à des activités de recherche clinique ;
- CONSIDÉRANT** que les délais de prise de rendez-vous d'examens d'IRM pour les patients du centre de santé le plus proche sont en moyenne de 20 à 30 jours et ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante aux besoins notamment en cancérologie ;
- que l'installation de l'IRM sollicité vise à répondre en moins de 15 jours à une demande d'IRM oncologique ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle porte sur la réalisation de 6 000 actes la première année pour attendre 7 774 actes la troisième année de mise en service ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée entre le dernier trimestre 2023 et le deuxième trimestre 2024, après réalisation des travaux, l'équipement sollicité étant déjà disponible auprès du constructeur partenaire ;
- CONSIDÉRANT** que la structure s'intégrera dans le maillage territorial au sein notamment de la future CPTS d'Herblay-sur-Seine en cours de création et par des collaborations avec le Centre Hospitalier d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que les radiologues en secteur 2 sont conventionnés OPTAM ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues demandeurs s'engagent à ouvrir l'appareil sollicité aux autres radiologues du secteur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2), qui visent notamment à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante et pertinente, ainsi qu'à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE IMH apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en raison d'un projet médical de qualité, d'une localisation géographique pertinente, de la participation à la permanence des soins, à l'ancrage territorial et à une équipe suffisante ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE IMH **est autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE D'HERBLAY-SUR SEINE, Parcelle BN458 - Route de Conflans, 95220 Herblay-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00054

Décision n°DOS 2022/4664 95-030 de la  
Directrice générale de l'Agence régionale de  
santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Imagerie  
médicale de CERGY Préfecture à exploiter un  
appareil d'IRM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4664

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE, dont le siège social est situé 17 Rue Duret, 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CERGY PREFECTURE, 2 Mail des Cerclades, 95000 Cergy (ET à créer) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Cergy, comptant environ 62 000 habitants et marquée par la croissance démographique, ne dispose pas à ce jour d'offre d'imagerie en coupes ;

que les établissements hospitaliers les plus proches sont la Clinique du Parc à Saint-Ouen l'Aumône, le CH René Dubos à Pontoise et le Centre Hospitalier Sainte Marie à Osny ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE est constituée de 7 médecins radiologues associés, anciens chefs de cliniques et attachés des hôpitaux (Institut Curie, Hôpital Foch, Hôpital Tenon, Hôpital de La Pitié-Salpêtrière, Hôpital Ambroise Paré), chacun ayant acquis une surspécialisation lors de leur clinicat avec notamment l'imagerie de la femme, cancérologique, ostéo-articulaire, digestive, urologique et neurologique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) regroupant 2 médecins généralistes, 1 gynécologue et 1 kinésithérapeute installés au premier étage du bâtiment et disposant d'une entrée dédiée, à laquelle le centre d'imagerie sera adossé ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM sur ce site ;
- qu'une demande de scanographe à usage médical a été déposée concomitamment ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 8H à 14H ;
- qu'une ouverture le dimanche de 8H à 14H est envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement autorisé participera à la permanence des soins (PDS), le samedi de 12H à 14H et le dimanche ;
- de plus, qu'une participation à la permanence des soins est prévue en semaine de 20H à 24H par téléradiologie ;
- CONSIDÉRANT** que 7 radiologues, dont 4 à temps plein et 3 à mi-temps, interviendront sur le plateau technique ;
- que le recrutement de radiologues remplaçants est prévu pour assurer la continuité du service durant les congés annuels ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical envisagé apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de 2,5 ETP de secrétariat et 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) est prévu ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de santé s'articule notamment autour de la prise en charge des soins non programmés, des pathologies chroniques y compris l'imagerie cardiaque, l'endométriose, l'ostéoporose, les pathologies de l'oreille moyenne et interne, les bilans de fertilité, les pathologies ostéo-articulaires chroniques, les troubles cognitifs et de mémoire, ainsi que la prise en charge des cancers en particulier les cancers du sein, du col de l'utérus, de la prostate et de la thyroïde ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à réduire les délais de rendez-vous, de plus de 3 semaines actuellement, à 24 ou 48H, et ainsi permettre une prise en charge rapide et efficace ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de la future machine est estimée à 4 515 examens la première année pour atteindre progressivement 5 488 examens au bout de cinq ans ;

- CONSIDÉRANT** le promoteur s'engage à réaliser 60% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que les radiologues envisagent un conventionnement OPTAM ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée 12 mois après la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a pris contact avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de l'Axe Majeur en cours de constitution, la MSP Les Linandes, et l'Hôpital de Pontoise dans le cadre d'un partenariat public/privé, afin d'organiser les parcours de soins ;
- qu'il existe un projet de collaboration avec la Résidence seniors Domitys, située à proximité immédiate du site ;
- que les radiologues envisagent par ailleurs d'intégrer le réseau EndoMind dédié à la prise en charge de l'endométrieuse ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du SRS, en particulier en ce qu'il permettra de corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'accessibilité et de réponse au besoin local ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS IMAGERIE MÉDICALE DE CERGY PREFECTURE **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CERGY PREFECTURE, 2 Mail des Cerclades, 95000 Cergy.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



**ARTICLE 5 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-12-07-00031

DÉCISION PORTANT REFUS D AGRÉMENT Á UN  
ORGANISME POUR LA FORMATION  
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ  
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



## DÉCISION

### **PORTANT REFUS D'AGRÈMENT À UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-127 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 17 juin 2022 par l'organisme à la DRIEETS Île-de-France ;
- Vu** la consultation en date du 16 novembre 2022 du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que si les aspects réglementaires et théoriques sont effectivement traités dans le contenu du dossier, l'expérience et les qualifications des formateurs ne sont pas en adéquation avec l'objet de la formation. Ces derniers disposent d'une expérience professionnelle axée principalement sur la prévention des risques, incendie, formation premiers secours et la prévention au travail ;
- Considérant**, que les formateurs ne disposent pas de qualifications en droit du travail ou en droit social ;
- Considérant**, que l'organisme ne peut justifier de compétences propres pour délivrer la formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est refusé à l'organisme suivant :

#### **SHARE FORMATION**

1 cours du Havre  
75008 PARIS

Fait à Aubervilliers, le 07 décembre 2022

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le responsable du service relations du travail,

**SIGNÉ**

**Guy LEBON**

### Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-12-28-00004

arrêté fixant le montant d'un acompte sur le  
boni de liquidation prévisionnel de l'OPIEVOY et  
approuvant son versement aux conseils  
départementaux des Yvelines, de l'Essonne et  
du Val-d'Oise

### Arrêté

**fixant le montant d'un acompte sur le boni de liquidation prévisionnel de l'OPIEVOY et approuvant son versement aux conseils départementaux des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 421-6, L. 421-7, L. 421-7-1 et R. 421-1 ;

Vu les articles 210 A à C et 115-2 du code général des impôts;

Vu le décret du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'office public interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY) ;

Vu le décret no 67-1223 du 22 décembre 1967 relatif aux offices publics d'habitations à loyer modéré de la région parisienne;

Vu la convention de liquidation de l'OPIEVOY, conclue entre l'État, la Fédération des Offices Publics de l'Habitat et les Conseils Départementaux des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise en juillet 2018, notamment les articles 8 à 11 ;

Vu le compte de gestion provisoire de l'OPIEVOY, arrêté au 15 octobre 2022 et le rapport financier et comptable du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Le montant de l'acompte sur le boni de liquidation prévisionnel de l'OPIEVOY est fixé à 35 000 000 € (trente-cinq-millions d'euros). Il est réparti entre les Conseils Départementaux des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise conformément à l'article 8 de la convention de liquidation de l'OPIEVOY signée en application du décret portant dissolution de l'OPIEVOY du 27 décembre 2016, soit :

Conseil Départemental des Yvelines (43,97%) : 15 389 500 € (Quinze-millions-trois-cents-quatre-vingt-neuf-mille-cinq-cents euros)

Conseil Départemental de l'Essonne (33,93%) : 11 875 500 € (Onze-millions-huit-cents-soixante quinze-mille-cinq-cents euros)

Conseil Départemental du Val-d'Oise (22,10%) : 7 735 000 € (Sept-millions-sept-cents-trente-cinq-mille euros).

**Article 2** : L'utilisation par les Conseils Départementaux des Yvelines, de l'Essonne et de Val-d'Oise de l'excédent de liquidation qui leur est versé en application du présent arrêté est conforme aux dispositions fixées à l'article 10 de la convention de liquidation de l'OPIEVOY signée en application du décret portant dissolution de l'OPIEVOY du 27 décembre 2016. Conformément à l'article 11 de la convention précitée, chaque Département transmet au Préfet de la Région d'Île-de-France, au cours du premier trimestre de l'année suivant le versement de l'acompte, un état des engagements effectués sur le montant perçu ainsi que les pièces justificatives utiles.

**Article 3** : Le liquidateur de l'OPIEVOY est chargé de mandater la dépense relative à l'acompte sur le boni de liquidation prévisionnel de l'OPIEVOY qui est à comptabiliser au titre de l'exercice 2022.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement, du logement de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur, ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, et aux préfets de ces départements et qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)..

Fait à Paris le 28 décembre 2022,

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général aux politiques  
publiques de la préfecture de la région d'Île-  
de-France, préfecture de Paris,

**Signé**

Pierre-Antoine MOLINA